

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRECOUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJANTRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4269 /2018

Jugement Contradictoire
Du Lundi 1^{er} Avril 2019Affaire :

Monsieur FOFANA HASSANE

(SCPA KEBET & MEITE)

Contre

Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM

(DAKO & GUEU)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition de Monsieur FOFANA HASSANE ;

L'y dit mal fondé ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM ;

Condamne Monsieur FOFANA HASSANE à payer la somme de 9.600.000 F.CFA à Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM au titre de sa créance ;

Met les dépens à la charge de Monsieur FOFANA HASSANE .

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 1^{er} Avril 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Premier Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO JEAN CLAUDE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur FOFANA HASSANE, né le 15 mars 1969 à Abidjan Treichville, Directeur de société, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody M'badon, tél : 48 42 25 75 ;

Demandeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SCPA KEBET & MEITE, Avocat à la Cour ;

D'une part :Et

Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM né le 15 octobre 1964 à BORJ CHEMALI au Liban, commerçant, de nationalité Libanaise, exerçant sous la dénomination ETS ALFA sis à Treichville Zone 3, 01 BP 2521 ABIDJAN 01 tél : 07913345 demeurant au siège dudit établissement;

Défendeur, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, DAKO & GUEU, Avocat à la Cour

D'autre part :

Enrôlé le 14 Décembre 2018, le dossier a été évoqué à l'audience du 19 Décembre 2018 et renvoyé au 24 Décembre devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 126/19 en date du 23 janvier 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 28/01/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 novembre 2018, Monsieur FOFANA HASSANE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4304/2018 rendue le 12 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan qui le condamne à payer la somme de 9.600.000 F/CFA à Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM et, par le même exploit, a servi assignation à ce dernier d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour, est-il dit dans l'exploit :

In liminelitis

- Déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui a abouti à une ordonnance d'injonction de payer n°4304/2018 rendue le 12 octobre 2018 ;
- Dire et juger par conséquent que l'ordonnance d'injonction de payer n°4304/2018 rendue le 12 octobre 2018 est nulle et de nul effet et la rétracter ;
- Déclarer recevable l'opposition de Monsieur FOFANA HASSANE comme intervenue dans les

délais légaux ;

Subsiliairement au fond

- Dire Monsieur FOFANA HASSANE bien fondée ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°4301/2018 rendue le 12 octobre 2018 ;
- Condamner Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM aux entiers distraits au profit de l'opposant aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur FOFANA HASSANE expose que Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer n°4301/2018 du 12 octobre 2018 le condamnant à payer à celui-ci la somme de 9.600.000 F.CFA ;

Il fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer qui mentionne « Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM exerçant sous la dénomination de ETS ALPHA » n'indique pas la forme sociale du créancier ;

Il ajoute que la requête aux fins d'injonction de payer ne mentionne pas également « l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance. » ;

Il conclut à l'irrecevabilité de cette requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Subsiliairement, Monsieur FOFANA HASSANE explique que Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM lui a vendu un véhicule automobile au prix de 62.000.000 F.CFA ;

Selon un échéancier de paiement, précise-t-il, il a payé à Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM la somme de 52.400.000 F.CFA, de sorte qu'il reste devoir la somme de 9.600.000 F.CFA ;

Il révèle que Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM ayant convenu d'un autre échéancier de paiement pour solder sa dette, la créance n'est pas exigible ;

Pour sa part, Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM relève que l'ETS ALPHA est une entreprise individuelle dépourvue de la personnalité juridique ;

Pour cette raison, ajoute-il, il a introduit la requête aux fins d'injonction de payer en son nom personnel avec la précision qu'il exerce sous la dénomination de l'ETS ALPHA ;

En outre, Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM soutient que Monsieur FOFANA HASSANE a proposé des modalités de paiement de sa dette qu'il n'a pas respecté ;

Aussi, conclut-il, au bien-fondé de sa demande en recouvrement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

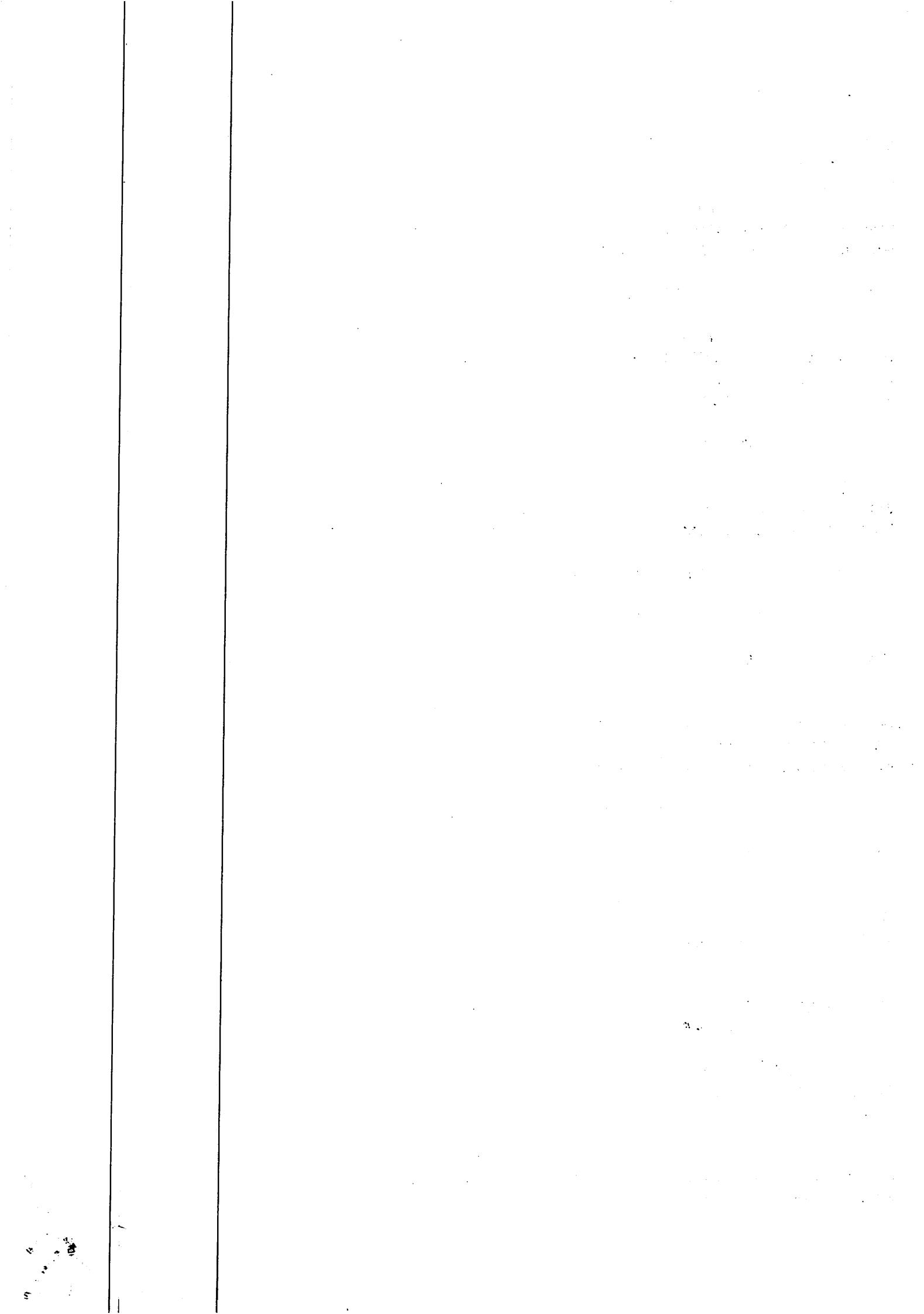
Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'est pas produit au dossier nonobstant le jugement avant dire droit qui invite à produire ledit exploit de signification ;

En l'espèce, il est contant que Monsieur FOFANA HASSANE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4304/2018 rendue le 12 octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;



Faute pour Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM de rapporter la preuve que cette opposition a été formée hors délai, il sied de recevoir l'opposition ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer tirée du défaut de forme juridique sociale du créancier

Monsieur FOFANA HASSANE fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer n'indique pas la forme sociale du créancier ;

Aux termes de l'article 4 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

« Elle (la requête) contient, à peine d'irrecevabilité : Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme et dénomination et siège social. » ;

Il s'induit de cet article que le défaut de la forme sociale dans la requête aux fins d'injonction de payer est sanctionnée de l'irrecevabilité de ladite requête ;

En l'espèce, en mentionnant dans la requête aux fins d'injonction de payer « Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM exerçant sous la dénomination de l'ETS ALPHA », le créancier a indiqué la forme de entreprise individuelle sous la dénomination de laquelle il exerce ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer tirée du défaut d'indication du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci

Monsieur FOFANA HASSAN fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer ne mentionne pas également « l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;

Aux termes de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte uniforme précité, « *Elle (la requête) contient, à peine*

d'irrecevabilité : L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. » ;

Il s'induit de cet article que le défaut d'indication de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci dans la requête aux fins d'injonction de payer, est sanctionné de l'irrecevabilité de ladite requête ;

En l'espèce, contrairement aux déclarations de Monsieur FOFANA HASSANE, la requête aux fins d'injonction de payer contient bel et bien le montant de la créance de 9.600.000 F.CFA en principal et le fondement de la créance résultant d'une vente d'un véhicule automobile ;

Le décompte n'a lieu d'être que lorsque la créance contient différents éléments ;

Ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Sur l'inexigibilité de la créance

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, Monsieur FOFANA HASSANE soutient que la créance n'est pas exigible au motif que les parties ont décidé d'un échéancier pour le règlement de la dette ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, il est constant que Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM a vendu à Monsieur FOFANA HASSANE un véhicule automobile au prix de 62.000.000 F.CFA ;

Il est non moins constant que Monsieur FOFANA HASSANE a payé à Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM la somme de 52.400.000 F.CFA, de sorte qu'il reste devoir

la somme de 9.600.000 F.CFA ;

Pour s'opposer à l'exigibilité de la créance, Monsieur FOFANA HASSANE se prévaut d'un échéancier qui lui aurait été accordé par Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM ;

Cependant, il ne rapporte pas la preuve de l'existence de cet échéancier ;

Il s'ensuit que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Dès lors, il sied de déclarer bien fondée la demande en recouvrement et de condamner Monsieur FOFANA HASSANE à payer la somme de 9.600.000 F.CFA à Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM au titre de sa créance ;

Sur les dépens

Monsieur FOFANA HASSANE succombant, il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition de Monsieur FOFANA HASSANE ;

L'y dit mal fondé ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM ;

Condamne Monsieur FOFANA HASSANE à payer la somme de 9.600.000 F.CFA à Monsieur WEHBE SAMIR IBRAHIM au titre de sa créance ;

Met les dépens à la charge de Monsieur FOFANA HASSANE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et on signé le Président et le Greffier.

N° 2828/15
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 05 F° 05
N° 2828/15
Bord 05/05/2019
REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé par
Signature



5.8 WPI 3012